

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 09 JUIN 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

**Diffusion**

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tornare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Macherel
- Kanaan
- Mmes Charollais
- Bachmann
- Cheterian
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Lévrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- SCM
- Service juridique
- Dossiers et documentation
- Mis

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 27 avril 2010  
munie de la clause d'urgence

01 juin 2010

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 27 avril 2010, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 443 000 F destiné aux travaux préparatoires du terrain et à sa remise en état, liés au pavillon scolaire provisoire à la rue du Village-Suisse, sur la parcelle N° 3482, feuille 21 de Genève, section Plaipalais, propriété publique de la Ville de Genève**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête**

*Article premier.* – Le Conseil municipal décide de munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, dès lors que, en raison des délais fixés par la loi, la mise en vigueur de la décision de réaliser les travaux prévus ne peut souffrir d'un retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 443 000 F destiné aux travaux préparatoires du terrain et à sa remise en état, liés au pavillon scolaire provisoire à la rue du Village-Suisse, parcelle N° 3482, feuille 21 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété publique de la Ville de Genève.

*Art. 3.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 443 000 F.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article 2 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen d'une annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève en 2013.

*Art. 5.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Vu les articles 61 de la Constitution et 32 de la loi sur l'administration des communes, l'urgence est approuvée.

Communiqué à :  
DIM/SSCO 7  
DIP 1



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:

*A. U. de Gey*